



GRENELLE ENVIRONNEMENT

Proposition n°5A

TITRE : Démocratie participative des politiques locales d'aménagement du territoire.

THEME : Développement de la démocratie participative dans les politiques locales d'aménagement du territoire :
Concertation systématisée pour la définition des politiques urbaines et/ou d'aménagement du territoire.

Groupe de travail n°5

La concertation des acteurs est un élément clé pour chaque projet de territoire. Que ce soit dans le cadre de démarches volontaires (type Agenda 21 local) ou de démarches réglementaires de planification (type SCOT, PLU) ou encore opérationnelles (type création de ZAC, aménagement d'infrastructures,...), on peut convenir que les solutions les plus adaptées sont celles qui remportent le meilleur consensus d'un très large cercle d'acteurs.

On constatera que les collectivités qui parviennent à mettre en œuvre des pratiques écologiques et de développement durable sont celles qui :

- varient le plus leur gamme d'outils et d'interventions,
- ajustent le mieux leurs cahiers des charges au potentiel naturel et humain de leur territoire,
- privilégient le dialogue avec tous les intervenants y compris la population.

Car en effet, la concertation avec les acteurs permet :

- d'affiner le diagnostic et d'exploiter toutes les expertises y compris celle d'usage des habitants,
- de croiser les préoccupations et chercher une compatibilité des réponses,
- de partager la préoccupation de développement durable et de responsabiliser chacun,
- de faire adhérer les acteurs et faciliter leur appropriation du projet territorial.



La loi, comme par la création des Conseils locaux de développement pour les projets de Pays et d'Agglomération, ou comme par son article R300-2 du code de l'urbanisme, prévoit l'obligation pour la collectivité d'organiser une concertation avec tous les acteurs locaux pendant l'élaboration d'un certain nombre de projets territoriaux ou d'aménagement foncier.

On peut souhaiter que cette **obligation soit systématisée pour la définition de toutes les politiques urbaines ou d'aménagement du territoire.**

Au-delà des procédures d'enquête publique déjà rendues obligatoires dans certains cas, la loi pourrait définir quelques éléments obligatoires qui permettraient d'assurer la mise en place de conditions favorables à une réelle concertation et à une évaluation participative.

Pour exemple, on citera :

- une information préalable et pédagogique,
- une enquête « toutes boîtes aux lettres »,
- 3 séances publiques de travail au minimum,
- le recours à un médiateur extérieur,
- la définition d'indicateurs d'évaluation avec la population....

La loi en donnant **un cadre et une valeur réglementaire à la concertation en phase amont du projet** pourrait équilibrer le poids de ces travaux et ceux de l'enquête publique dans la décision finale.

En effet, on peut imaginer que malgré une concertation réussie un projet puisse recevoir un avis défavorable du commissaire enquêteur ; l'enquête publique recueillant plutôt les avis d'opposants au projet, n'ayant peut-être même pas participé à la concertation.

Dans cet esprit, on peut proposer une **révision de la procédure d'enquête publique** pour la rendre cohérente avec la concertation mise en place tout au long du projet.